



Recueil de publication des arrêtés

N° 2023-034

Mis en ligne le 25 Août 2023

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – mairie@lefenouiller.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêtés du maire

- ARR187-2023 portant réglementation de pose d'une traversée aérienne électrique 14 rue du Fief de l'Ormeau
- ARR188-2023 Portant règlementation de stationnement d'une benne 28 rue des Tamaris
- ARR189-2023 portant réglementation stationnement parking bas complexe sportif
- ARR190-2023 Portant réglementation stationnement Parking de la Ménarderie
- ARR191-2023 Portant réglementation de pose d'une traversée aérienne électrique 9 rue de la Grande Vigne
- ARR192-2023 Portant réglementation de la circulation par alternat manuel, pour remplacement de poteau incendie, 1 rue des Mésanges
- ARR193-2023 Portant réglementation de la circulation par alternat feux tricolores, pour mise à niveau d'un regard et pose d'un cadre tampon, 17-19 avenue de la Crochetière
- ARR194-2023 Portant réglementation autorisation de débit de boissons temporaire

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR187-2023

Objet : Arrêté de voirie – portant permis de pose d'une traversée aérienne pour alimentation provisoire électrique

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- VU les arrêtés interministériels du 27 mars et du 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur la chaussée), et 8^{ème} partie (signalisation temporaire).
- VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 et notamment l'article 24 fixant les dispositions applicables aux ouvrages de toutes tensions et notamment les distances au-dessus du sol à respecter lors de l'implantation de lignes électriques aériennes.
- VU la demande en date du 13 août 2023 par laquelle SARL MICHON demeurant 6 rue du Soleil – 85800 GIVRAND, dans le cadre de travaux de raccordement électrique provisoire et afin d'alimenter le chantier situé, 14 rue du Fief de l'Ormeau 85800 Le Fenouiller.
- VU le PC 08508821C0080

A R R Ê T E :**ARTICLE 1**

Du 28 août 2023, pour une durée de 250 jours, SARL MICHON sera autorisée à installer des plots béton au droit du 14 rue du Fief de l'Ormeau, Le Fenouiller, pour permettre le passage du câble électrique.

Un plot béton d'un mètre de diamètre par un mètre de hauteur avec un mât sera installé devant le coffret fausse coupure EDF et un câble électrique traversera la route pour alimenter le chantier conformément aux conditions techniques à respecter, à savoir, une distance de base au-dessus du sol dont la hauteur minimum doit être de 5 mètres.

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'installation des plots béton. Elle sera mise en place 7 jours avant le début des travaux, par le pétitionnaire, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 3

En cas d'interruption du cheminement piéton, SARL MICHON devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 4

Dès l'achèvement des travaux, SARL MICHON est tenu de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 5

Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur les panneaux placés visiblement aux points d'installation des plots béton.

ARTICLE 6

En cas d'intempéries, SARL MICHON qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenu de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 8

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 23 août 2023

L'adjoint Délégué,
Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : SARL MICHON

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR188-2023

Objet : Permission de voirie portant autorisation de stationnement d'une benne, 28 rue des Tamaris, parcelle AS 49, sur le territoire de la commune de Le Fenouiller

Le Maire de la commune du FENOILLER,

VU la demande en date du 18/08/2023 par laquelle M. GARY Damien
Demeurant à LE FENOILLER, 12 impasse des Frênes,

Demande L'AUTORISATION de stationner une benne, 28 rue des Tamaris, parcelle AS n°49,
commune de LE FENOILLER

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'une benne, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera :

- Réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 20 mètres à partir de l'immeuble.
- Disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée le jour et éclairée pendant la nuit

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **24/08/2023**, comme précisée dans la demande, pour une durée de 5 jours.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du **24/08/2023 au 28/08/2023 inclus**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Le Fenouiller, le 23 août 2023

L'Adjoint Délégué,
Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : M. GARY Damien

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR189-2023

Objet : Stationnement interdit parking bas complexe sportif – rue de la Tucasserie

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,

Considérant qu'en raison de l'animation « Festv'assos » organisée par la municipalité il y a lieu de réglementer le stationnement au niveau du parking bas du complexe sportif- rue de la Tucasserie sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :**ARTICLE n° 1 :**

Le stationnement sera interdit sur le parking bas du complexe sportif (partie droite) le samedi 26 août 2023 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE n° 2 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective des festivités, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 3 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n° 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 5 :

Le secrétaire de Mairie du FENOUIILLER,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 23 août 2023

L'Adjoint Délégué,

Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : Commune Le Fenouiller

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 25 août 2023

REGISTRE DES ARRETES	Arrêté n° ARR190-2023
Objet : Stationnement interdit parking de la Ménarderie,	

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,

Considérant qu'en raison du Festiv'Accordéon il y a lieu de réglementer le stationnement au niveau du parking de la Ménarderie (2^{ème} partie) sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :

ARTICLE n° 1 :

Le stationnement sera interdit sur le parking de la Ménarderie à compter du jeudi 31 août à partir de 17h00 jusqu'au lundi 4 septembre 18h00.

ARTICLE n° 2 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective des festivités, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 3 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n° 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 5 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 23 août 2022
L'Adjoint Délégué,
Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : Commune Le Fenouiller

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR191-2023

Objet : Arrêté de voirie – portant permis de pose d'une traversée aérienne pour alimentation provisoire électrique

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L2213-6 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10.
- VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- VU les arrêtés interministériels du 27 mars et du 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur la chaussée), et 8^{ème} partie (signalisation temporaire).
- VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 et notamment l'article 24 fixant les dispositions applicables aux ouvrages de toutes tensions et notamment les distances au-dessus du sol à respecter lors de l'implantation de lignes électriques aériennes.
- VU la demande en date du 4 août 2023 par laquelle MORISSET SAS demeurant 117 rue Constantine – 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE, dans le cadre de travaux de raccordement électrique provisoire et afin d'alimenter le chantier situé, 9 rue de la Grande Vigne 85800 Le Fenouiller.
- VU le PC 08508821C0094

A R R Ê T E :**ARTICLE 1**

Du 11 septembre 2023, pour une durée de 600 jours, la société MORISSET SAS sera autorisée à installer des plots béton au droit du 9 rue de la Grande Vigne, Le Fenouiller, pour permettre le passage du câble électrique. Un plot béton d'un mètre de diamètre par un mètre de hauteur avec un mât sera installé devant le coffret fausse coupure EDF et un câble électrique traversera la route pour alimenter le chantier conformément aux conditions techniques à respecter, à savoir, une distance de base au-dessus du sol dont la hauteur minimum doit être de 5 mètres.

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire et appropriée indiquera l'installation des plots béton. Elle sera mise en place 7 jours avant le début des travaux, par le pétitionnaire, qui en aura la responsabilité et la surveillance constante.

ARTICLE 3

En cas d'interruption du cheminement piéton, la société MORISSET SAS devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner le chantier sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont du chantier.

ARTICLE 4

Dès l'achèvement des travaux, la société MORISSET SAS est tenu de nettoyer et de remettre en état les chaussées, les trottoirs qui auraient été souillés ou endommagés.

ARTICLE 5

Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur les panneaux placés visiblement aux points d'installation des plots béton.

ARTICLE 6

En cas d'intempéries, la société MORISSET SAS qui est responsable du balisage et du barriérage du chantier entrepris, est tenu de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 8

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du pétitionnaire qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 24 août 2023

L'adjoint Délégué,
Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : MORISSET SAS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

REGISTRE DES ARRETES**Arrêté n° ARR192-2023**

Objet : réglementation de la circulation 1 rue des Mésanges sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de remplacement du poteau incendie

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,
- Vu la demande de l'entreprise SAUR et ses filiales : SEPIG ATLAN 16 rue du commerce ZI Sud 85033 La Roche-sur-Yon du 21/08/2023,

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement du poteau incendie au 1 rue des Mésanges sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :**ARTICLE n° 1 :**

La réglementation est valable à compter du 06/09/2023 pour une durée de 2 jours.
La restriction sur section courante est valable jusqu'au 07/09/2023 inclus.
L'alternat de circulation sera commandé manuellement par panneaux B15/C18.

ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE n° 3 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 4 :

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE n° 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,

- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 7 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 24 août 2023

L'Adjoint Délégué



Stéphane GUIBERT

DIFFUSION : SAUR et ses filiales SEPIG ATLAN

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Objet : réglementation de la circulation 17-19 avenue de la Crochetière sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de mise à niveau de regard et pose d'un cadre et tampons

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise Société CIRCET en date du 16 août 2023,

Considérant qu'en raison de travaux de mise à niveau de regard et pose d'un cadre et tampons, il y a lieu de réglementer la circulation au 17-19 avenue de la Crochetière, sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :

ARTICLE n° 1 :

La circulation générale sera alternée à compter du 18/09/2023 pour une durée de 5 jours.

La réglementation sera valable du 14/08/2023 au 22/09/2023 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 3 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE n° 4 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

ARTICLE n° 5 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

ARTICLE n° 6 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n°7 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n°8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 9 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 24 Août 2023

L'adjoint Délégué,
Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : Société CIRCET

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

REGISTRE DES ARRETES	Arrêté n° ARR194-2023
Objet : Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaires	

Le Maire de la commune du FENOILLER,

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant les actions menées par l'association des Marcheurs de la Vie en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande M. GERARDIN Patrick, Président de l'association Les Marcheurs de la Vie

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : M. GERARDIN Patrick, président de l'Association Les Marcheurs de la Vie est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, à Le Fenouiller, rue de la Tucasserie, à la date suivante :

- Samedi 26 août 2023 de 10h00 à 17h00

à l'occasion du Festiv'assos

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^e direction - 1^{er} bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Fenouiller, le 25 août 2023
Mme Le Maire,
Isabelle TESSIER



DIFFUSION : ASSOCIATION LES MARCHEURS DE LA VIE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.